



19 JUL. 2007

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JFR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB  
TELEPHONE 02.38.81.41.30  
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP BRENNTAG

**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société BRENNTAG, 816 rue de Gautray à SAINT CYR EN VAL**

**Le Préfet de la Région Centre**  
**Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 29 mai 2000, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1976 (complétée les 3 novembre 1986, 26 octobre 1988, 30 mars 1990 et 23 septembre 1993) autorisant la société BINEAU et Cie à exploiter dans la zone industrielle de la Saussaye à ST CYR EN VAL, un dépôt de liquides inflammables, d'alcool et des produits chimiques divers,

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 22 février 1996 à la S.A BRENNTAG VAL DE LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG (mise en place d'un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines,

Vu le courrier de l'exploitant du 26 février 2007 transmettant le rapport relatif à la mise en place d'une dépollution des eaux souterraines au droit du site,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 juin 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant :

- les résultats des analyses de l'eau montrant que les nappes souterraines ont impactées par des pollutions (hydrocarbures, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, solvants polaires)
- des déversements de produits divers effectués dans le passé, sur ce site,
- l'actualisation de l'évaluation simplifiée des risques confirmant le classement du site en classe 2,
- la présence de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et d'Alimentation en Eau Industrielle (AEI) en aval hydraulique du site, captant les aquifères du calcaire de Pithiviers et du calcaire d'Etampes, et la vulnérabilité des aquifères,
- les conclusions de l'évaluation détaillée des risques relatifs à la ressource en eau,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à cette société, suivant les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des mesures conservatoires visant à traiter ces problèmes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté prises en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à la société BRENNTAG dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU (département du Rhône) pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL (Loiret).

### Article 2 :

La société BRENNTAG met en place, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif visant à empêcher la migration du panache de composés dissous en dehors du site dans la nappe dite « nappe des alluvions ».

### Article 3 :

La société BRENNTAG met en place dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de pompage et de récupération des polluants de la nappe phréatique dite « nappe des alluvions » et présents au droit du site, tels que décrits dans le dossier BURGEAP référencé RPE06200/A10354/CE32 du 15 février 2007 et visant à réduire les sources de pollution des sols identifiées sur le site.

**Article 4 :**

La société BRENNTAG procède, pour les eaux pompées visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à un traitement avant rejet vers la station d'épuration communale. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Débit	20 m <sup>3</sup> /h
pH	5,5 – 8,5
HCT	10 mg/l
MES	100 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
Cis 1,2 dichloroéthylène	1 mg/l
Chloroforme	1 mg/l
Xylènes	1,5 mg/l
Trichloroéthylène	0,5 mg/l – flux spécifique : 30 kg/an
Chlorure de vinyle	1,5 mg/l
Ethylbenzène	1,5 mg/l
Benzène	1,5 mg/l

En tout état de cause, le rejet de ces eaux ne doit pas modifier la qualité du milieu récepteur, porter atteinte au milieu naturel et aux organismes aquatiques.

**Article 5 :**

Les rejets à l'atmosphère provenant des installations de traitement de la pollution de la société BRENNTAG doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

COV totaux	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 10 mg/Nm <sup>3</sup>
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou phrases de risque R40 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994	Si le flux horaire total dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994	Si le flux horaire total dépasse 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/Nm <sup>3</sup>

**Article 6 :**

La société BRENNTAG procède à une quantification des polluants récupérés visés aux articles 2,3 et 5 du présent arrêté, avant élimination vers une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

**Article 7 :**

La société BRENNTAG établit des relevés des opérations de pompage et de rejet. Les volumes d'eaux pompées par les différents ouvrages font l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Des analyses hebdomadaires portant sur la qualité des eaux pompées sont réalisées avant et après traitement.

**Article 8 :**

Des analyses semestrielles portant sur la qualité des effluents atmosphériques provenant des installations de traitement visées à l'article 5 sont réalisées.

**Article 9 :**

La société BRENNTAG fait réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une inspection télévisée du réseau d'élimination des eaux pluviales de l'établissement.

Le rapport de contrôle est adressé au service d'inspection dans un délai de 15 jours après réalisation. Il est accompagné d'une synthèse des investigations réalisées par l'exploitant visant à découvrir l'origine de la pollution des eaux pluviales de l'établissement.

**Article 10 :**

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune d'ORLEANS et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

**Article 11 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 12 : Sanctions administratives (article L 514-1 du Code de l'Environnement)**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre, par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 13 -**

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 14 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 15 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 16 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 JUIL. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

André CARAVA